

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2019.04.17\_11.RC

**ARRETE**

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'**Aude**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Aude suite aux orages (pluies) du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 avril 2019,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**Bien sinistrés** : Pertes de récolte sur semences potagères (semence d'aneth, betteraves potagères, carottes, céleris, chicorées, choux, coriandres, courgettes, épinards, fenouils, haricots, lentilles, luzernes, melons, navets, oignons, panais, persils, poireaux, poirées, pois chiches, radis, roquettes) et maraîchage (poivrons, courges, courgettes, fèves, haricots sec, melons, oignons, poireaux, pois chiches, radis, salades, tomates).

**ARTICLE 2** : Rappel réglementaire :


Les pommes de terre ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 MAI 2019

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Pour le ministre et par délégation

  
Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE